

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/Q/NOR/1

20 janvier 1997

(97-0187)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

NOTIFICATION DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD¹

Réponse de la NORVEGE aux questions des COMMUNAUTES EUROPEENNES²

La Mission permanente de la Norvège a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 8 juillet 1996.

Question

Comment la Norvège fait-elle en sorte que les règles et toutes les informations concernant les procédures de présentation des demandes soient suffisamment diffusées auprès du public? En particulier, qui sont les "organisations professionnelles concernées" auxquelles les renseignements sont communiqués et comment un nouvel importateur peut-il obtenir les informations pertinentes "en tant que de besoin"?

Réponse

(Voir la partie II.6.I du document G/LIC/N/3/NOR/1.) Les renseignements concernant les contingents sont communiqués aux organisations professionnelles concernées. Les formalités à remplir pour le dépôt des demandes de licences sont indiquées dans les dispositions générales en matière d'importation, qui sont publiées dans un bulletin régulièrement distribué à tous les importateurs.

Des renseignements sont également fournis verbalement sur demande, suivis si nécessaire de l'envoi de renseignements par écrit. En outre, les importateurs sont tenus informés par un feuillet d'information (en norvégien) publié chaque année par le Ministère des affaires étrangères.

¹G/LIC/N/3/NOR/1.

²Voir les dispositions convenues par le Comité des licences d'importation (G/LIC/M/4, paragraphes 5, 6, 9 et 10).

Question

Comment les contingents applicables aux chaussures en provenance de Taiwan sont-ils attribués?

Réponse

(Voir la partie II.2-3 du document G/LIC/N/3/NOR/1.) Les importations de quelques catégories de chaussures, comme les chaussures de protection et les chaussures de ski, sont interdites; toutes les autres catégories sont assujetties à un régime de licences d'importation à des fins de surveillance uniquement.

Question

Comment les contingents sont-ils attribués lorsque les demandes sont trop nombreuses, même si, avec le double contrôle, "ce problème ne devrait pas se poser"? Comment une restriction quantitative résultant d'une mesure de sauvegarde serait-elle gérée?

Réponse

(Voir la partie II.6.VIII du document G/LIC/N/3/NOR/1.) Dans le cadre du régime en vigueur, ce problème ne devrait pas se poser, les restrictions étant fondées sur les licences d'exportation. Le régime de licences d'importation n'est appliqué qu'à des fins de surveillance.